



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2019-254

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDPP

45-2019-11-08-003 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de CHEVILLY (4 pages)	Page 6
---	--------

DDT

45-2019-11-21-001 - Arrêté levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Montargois (3 pages)	Page 11
45-2019-11-18-001 - Arrêté portant abrogation de l'interdiction temporaire de la pêche de toute espèce piscicole sur certains cours d'eau, biefs de canaux ou étangs du département du Loiret en date du 20 août 2019 (2 pages)	Page 15

DIPJJ Grand Centre

45-2019-11-08-004 - Arrêté de tarification 2019 pour le SIE 41 45 (3 pages)	Page 18
45-2019-11-08-005 - Arrêté de tarification 2019 pour le SRP 45 (3 pages)	Page 22

Direction départementale des Territoires

45-2019-11-19-004 - Arrêté d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier (3 pages)	Page 26
---	---------

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-18-004 - DRDJSCS 45 - PSHL - arrêté portant agrément de l'association MAISON HABITAT (2 pages)	Page 30
---	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-06-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2019 (8 pages)	Page 33
45-2019-11-15-003 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Baptiste BOISLARD (1 page)	Page 42
45-2019-11-20-003 - Arrêté de cessibilité - Projet de déviation de la RD 927 à Bazoches-les-Gallerandes (2 pages)	Page 44
45-2019-11-18-003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des membres du comité technique départemental de la préfecture du Loiret (2 pages)	Page 47
45-2019-11-26-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police rurale de Bellegarde (2 pages)	Page 50
45-2019-11-14-001 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté des communes Giennoises (2 pages)	Page 53
45-2019-11-26-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines (3 pages)	Page 56
45-2019-11-19-005 - Arrêté portant suppression de la ZAC du Parc de Limère (2 pages)	Page 60

45-2019-11-27-040 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ASN FITNESS à BAULE (2 pages)	Page 63
45-2019-11-27-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BAR BRASSERIE L'AGA MAME à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 66
45-2019-11-27-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BIO ETHNIK à ORLEANS (2 pages)	Page 69
45-2019-11-27-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BOUCHERIE MULON à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 72
45-2019-11-27-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE DUBOIS à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 75
45-2019-11-27-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CAFE DES SPORTS à BOYNES (2 pages)	Page 78
45-2019-11-27-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CARROSSERIE ORLEANAISE à ORLEANS (2 pages)	Page 81
45-2019-11-27-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CENTRE D'INTERPRETATION à ST BENOIT SUR LOIRE (2 pages)	Page 84
45-2019-11-27-041 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection commune de CHATILLON SUR LOIRE (2 pages)	Page 87
45-2019-11-27-042 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection commune de CHATILLON SUR LOIRE (2 pages)	Page 90
45-2019-11-27-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CONFORAMA - DEPOT ORLEANS à CERCOTTES (2 pages)	Page 93
45-2019-11-27-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CONFORAMA à SARAN (2 pages)	Page 96
45-2019-11-27-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COVIFRUIT à OLIVET (2 pages)	Page 99
45-2019-11-27-013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ECOLE PRIMAIRE NOTRE DAME DE CLERY à CLERY ST ANDRE (2 pages)	Page 102
45-2019-11-27-014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection EPICERIE LE SOLEIL à CHAMBON LA FORET (2 pages)	Page 105
45-2019-11-27-015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GIGAFIT à GIEN (2 pages)	Page 108
45-2019-11-27-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 111
45-2019-11-27-036 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à MEUNG SUR LOIRE (2 pages)	Page 114
45-2019-11-27-017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOTEL COMMUNAUTAIRE (Bureaux administratifs) à MONTARGIS (2 pages)	Page 117

45-2019-11-27-018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à PUISEAUX (2 pages)	Page 120
45-2019-11-27-019 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA BOUCHERIE à ORLEANS (2 pages)	Page 123
45-2019-11-27-020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA BOUCHERIE à SARAN (2 pages)	Page 126
45-2019-11-27-021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA DECHETTERIE à ST CYR EN VAL (2 pages)	Page 129
45-2019-11-27-022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE BAR DU CENTRE à AMILLY (2 pages)	Page 132
45-2019-11-27-023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LECLERC à PITHIVIERS (2 pages)	Page 135
45-2019-11-27-024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LOCAL MEDIATION et PREVENTION à MONTARGIS (2 pages)	Page 138
45-2019-11-27-025 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MEDIATHEQUE à MONTARGIS (2 pages)	Page 141
45-2019-11-27-026 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MUSEE GIRODET à MONTARGIS (2 pages)	Page 144
45-2019-11-27-027 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE à CHATILLON COLIGNY (2 pages)	Page 147
45-2019-11-27-028 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SNC AIMEUR (Bar-tabac) à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 150
45-2019-11-27-029 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SNC LOTUS (bar-tabac) à MAREAU AUX PRES (2 pages)	Page 153
45-2019-11-27-030 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TAPASOIF à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 156
45-2019-11-27-031 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - CIC OUEST à SARAN (2 pages)	Page 159
45-2019-11-27-038 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à ORLEANS (2 pages)	Page 162
45-2019-11-27-037 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection LA POSTE à CHATEAU RENARD (2 pages)	Page 165
45-2019-11-27-032 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Préfecture du Loiret (2 pages)	Page 168
45-2019-11-27-033 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection AUTOCONTROL à ST JEAN DE LA RUELLE (2 pages)	Page 171
45-2019-11-27-034 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE PAUL à ORLEANS (2 pages)	Page 174
45-2019-11-27-035 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CRECHE MUNICIPALE à SARAN (2 pages)	Page 177

45-2019-11-27-039 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 180
45-2019-11-19-001 - Arrêté relatif au remboursement par l'État des indemnités des responsabilités aux régisseurs de police municipale (2 pages)	Page 183
45-2019-11-19-002 - Gardiennage sur la voie publique - Spectacle de rues à Puiseaux (2 pages)	Page 186

Préfecture du Loiret

45-2019-07-19-009 - A R R E T E autorisant la création d'une chambre funéraire à Saran (3 pages)	Page 189
45-2019-10-21-005 - Arrêté agrément fourrière automobile garage DESPRES La Ferté st Aubin (2 pages)	Page 193
45-2019-11-28-001 - arrêté agrément provisoire Croisé prorogation (1 page)	Page 196
45-2019-10-21-004 - Arrêté renouvellement agrément fourrière automobile garage DESPRES à Saint Denis en Val (2 pages)	Page 198
45-2019-10-21-007 - Arrêté renouvellement agrément fourrière automobile garage VENOT à Meung sur Loire (2 pages)	Page 201
45-2019-10-21-006 - Arrêté renouvellement agrément fourrière automobile garage VENOT à Semoy (2 pages)	Page 204
45-2019-11-16-001 - Arrêté renouvellement agrément garage Cellier à Beaune la Rolande (2 pages)	Page 207

DDPP

45-2019-11-08-003

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de CHEVILLY

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de CHEVILLY

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (partie législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-34, ;

Vu le code du travail et notamment son article L.2411-1, L.2411-3 et L.2411-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État et particulièrement son livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de CHEVILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de CHEVILLY ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 mai 2015, 2 mai 2016, 9 août 2017, 13 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de CHEVILLY ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Loiret du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cercottes du 27 septembre 2019 ;

Vu le courriel de l'Association de Protection de l'Environnement et des Nappes Phréatiques de l'Orléanais (APENO) du 9 octobre 2019 ;

Vu le courriel de la société SUEZ RV Centre Ouest du 9 octobre 2019 ;

Vu le courriel de l'association Loiret Nature Environnement du 10 octobre 2019 ;

Vu le courriel de la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Chevilly du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Lyé-la-Forêt du 5 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Chanteau du 5 novembre 2019 ;

Considérant l'ensemble des propositions,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la présente commission dont le mandat des membres est arrivé à échéance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 susvisé sont ainsi rédigées :

« Article 3 : la composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire-Inspection des installations classées ou son représentant ;
- La Directrice Générale de l'ARS ou son représentant.

Collège « Collectivités Territoriales » :

- 1 représentant du Conseil départemental du Loiret :
 - **M. Pascal GUDIN**, Conseiller départemental du canton de Meung-sur-Loire, ou sa suppléante **Mme Pauline MARTIN**, Conseillère départementale du canton de Meung-sur-Loire ;
- 1 représentant de la commune de Chevilly :
 - **M. Bernard TEXIER**, Maire, ou son suppléant **M. Marc SEVIN**, Conseiller municipal ;
- 1 représentant de la commune de Cercottes :
 - **M. Martial SAVOURE-LEJEUNE**, Maire, ou son suppléant **M. Philippe GAULLIER**, Conseiller municipal ;
- 1 représentant de la commune de Chanteau :
 - **M. Didier COROLLER**, Conseiller municipal ;
- 1 représentant de la commune de Saint-Lyé-la-Forêt :
 - **Mme Nicole BEAUD'HUY**, Conseillère municipale.

Collège « Exploitants » :

- 3 représentants de la société SUEZ RV Centre Ouest :
 - **M. Ronan ERTUS**, Directeur stockage Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;
 - **M. Rachid BEN BRAHIM**, Responsable de site ;
 - **Mme Charlotte COLLAS**, Ingénieur Environnement Centre Val-de Loire.

Collège « Salariés » :

- 2 salariés protégés du site :
 - **M. Frédéric BEAUBEAU**, membre du CHSCT ;
 - **Mme Laetitia TRUBERT**, déléguée du personnel.

Collège « Riverains » :

- 1 représentant de la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
 - **M. Gilbert GUERIN**, membre, ou son suppléant **M. Dominique TINSEAU**, Président ;
- 1 représentant de l'association Loiret Nature environnement :
 - **M. Claude SURAND**, membre, ou son suppléant **M. Didier PAPET**, Président ;
- 1 représentant de l'Association de la Protection de l'Environnement et des Nappes Phréatiques de l'Orléanais (APENO) :
 - **M. Jean-Claude GOMBAULT**, membre, ou son suppléant **M. Joël CHASLINE**, membre. »

Article 2 : Le mandat des membres est de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 12 mai 2015, 2 mai 2016, 9 août 2017, 13 septembre 2018 susvisés sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

SIGNE : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles

R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques

Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

45-2019-11-21-001

Arrêté levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Montargois

Arrêté levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Montargois

ARRETE
levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans la zone d'alerte du Montargois

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.213-3, L 214-7, R 211-66 à R211-70, R 212-1, R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur;

Vu le Schéma d'Aménagement et de gestion de l'eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2018 ;

Vu les mesures de débit relevées par la DREAL Centre Val de Loire aux stations hydrométriques de Pannes et Saint-Hilaire-sur-Puiseaux ; stations hydrométriques de référence de la zone d'alerte du Montargois ;

Considérant que les débits des cours d'eau de la Bezonde et du Puiseaux sont durablement supérieurs aux débits seuils d'étiage définis aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de lever les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – État des ressources en eau dans la zone d’alerte du Montargois

Les stations hydrométriques de référence de la zone d’alerte présentent un débit moyen journalier supérieur aux débits seuil tels que définis à l’article 6 et 7 de l’arrêté préfectoral du 23 mai 2019 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l’eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d’eau tributaires dans le département du Loiret pour l’année 2019.

En conséquence, l’état de crise est levé.

Article 2 – Révision et levée des mesures de restriction

L’arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l’eau dans la zone d’alerte du Montargois est abrogé.

Article 3 – Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l’Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d’application.

Fait à ORLEANS, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général
signé

Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DDT

45-2019-11-18-001

Arrêté portant abrogation de l'interdiction temporaire de la
pêche de toute espèce piscicole sur certains cours d'eau,
biefs de canaux ou étangs du département du Loiret en date

*Arrêté portant abrogation de l'interdiction temporaire de la pêche de toute espèce piscicole sur
certains cours d'eau, biefs de canaux ou étangs du département du Loiret en date du 20 août 2019*

ARRÊTÉ

Portant abrogation de l'interdiction temporaire de la pêche de toute espèce piscicole sur certains cours d'eau, biefs de canaux ou étangs du département du Loiret en date du 20 août 2019

Le Préfet du Loiret
Officier de la légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-81 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 portant interdiction temporaire de la pêche de toute espèce piscicole sur certains cours d'eau, biefs de canaux ou étangs du département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, Directeur départemental des territoires du Loiret par interim,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 novembre 2019,

Considérant que les lignes d'eau constatées au 15 novembre 2019

- sur les biefs du canal d'Orléans : entre le cabinet vert et l'écluse de Combleux (Orléans, Saint-Jean-de-Braye et Combreux) et entre l'écluse de Fay (ou écluse de Nestin) et l'écluse de Donnery (Fay-aux Loges et Donnery)
- l'étang des Liesses (Seichebrières) et
- l'étang de la Tuilerie (Breteau, Champoulet et Dammarie-en-Puisaye) sont de nouveau compatibles avec la pratique de la pêche,

Considérant que la population piscicole ne nécessite plus de protection particulière telle que l'interdiction de la pêche,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Motif

L'arrêté préfectoral du 20 août 2019 sus visé est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, mis à disposition du public sur le site de la Préfecture du Loiret et adressé pour affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 - Exécution

Le Préfet du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret par interim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, la Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la

Biodiversité du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et ses AAPPMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 18 novembre 2019

**Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
Le Chef du pôle forêt, chasse, pêche et
biodiversité
signé
Véronique LE HER**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIPJJ Grand Centre

45-2019-11-08-004

Arrêté de tarification 2019 pour le SIE 41 45

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE**

**ARRÊTÉ N° 2019/DIRPJJ-GC/011
Portant tarification du Service d'Investigation Éducative
Géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en
faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées**

Le préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013 autorisant la création d'un Service d'Investigation Éducative pour les mineurs sis 71 avenue Denis Papin à SAINT JEAN-DE-BRAYE (45803) et géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2018 portant habilitation du Service d'Investigation Éducative ;

Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 annexées au présent arrêté ;

Sur rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 218 €	1 484 104,34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 043 246,62 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 517,91 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	195 121,81 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 484 104,34 €	1 484 104,34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0 €	

L'activité prévisionnelle retenue pour l'exercice 2019 est fixée à 444 mineurs.

Article 2 :

1. Pour l'année 2019, le prix d'acte applicable au Service d'Investigation Éducative est de 3 342,58 € arrondi au centième près.

2. En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1 décembre au 31 décembre 2019 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 novembre 2019.

3. Le prix d'acte 2019 de 3 342,58 arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 195 121,81 €.

Article 4 : Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010201.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loiret et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Orléans le 8 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Stéphane BRUNOT

DIPJJ Grand Centre

45-2019-11-08-005

Arrêté de tarification 2019 pour le SRP 45

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION INTERREGIONALE GRAND-CENTRE

ARRÊTÉ N° 2019 /DIRPJJ-GC/012
Portant tarification du Service de Réparation Pénale
Géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en
faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées

Le préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1999 autorisant la création d'un service de réparation géré par l'Association Inter départementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012 portant renouvellement de l'habilitation du Service de Réparation Pénale ;

Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 annexées au présent arrêté ;

Sur rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000,00 €	XXX €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	151 885,78 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 820.75 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	170 706,53 €	170 706,53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité prévisionnelle retenue pour l'exercice 2019 est fixée à 216 mesures.

Article 2 :

1. Pour l'année 2019, le prix d'acte applicable au Service de Réparation Pénale est de 790,31 € arrondi au centième près.
2. En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} décembre au 31 décembre 2019 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 novembre 2019.
3. Le prix d'acte 2019 de 790,31 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé sans intégrer de résultat antérieur.

Article 4 : Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010201.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le (Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Orléans le 08 novembre 2019
Pour Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT

Direction départementale des Territoires

45-2019-11-19-004

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'établissement
d'élevage, de vente ou de transit de gibier

ARRÊTÉ
d'autorisation d'ouverture d'établissement
d'élevage, de vente ou de transit de gibier

Établissement N° 45606

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R413-24 à R413-39,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la demande de Madame Cécile ETRILLARD – La Marinière, Route de Vannes – 45240 SENNELY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier : Faisan commun, Canard colvert, dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande, et notamment les certificats de capacités accordés à Monsieur Bruno BRIQUET – La Marnière – Route de Vannes sur Cosson – 45240 SENNELY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départemental des Chasseurs du Loiret,

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret,

Vu l'avis du représentant de l'organisation professionnelle des éleveurs de gibier de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant nomination de M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret, en qualité de directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Considérant que l'établissement de catégorie A représenté par Madame Cécile ETRILLARD respecte les règles de fonctionnement des installations se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de gibier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Cécile ETRILLARD est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier de catégorie A (élevage dont les animaux sont destinés à être lâchés dans le milieu naturel) situé : La Marinière, Route de Vannes – 45240 SENNELY, dans le respect des conditions suivantes :

- Espèces détenues

- ▶ Faisan commun (*Phasianus colchicus*),
- ▶ Canard colvert (*Anas platyrhynchos*),

- Destination des animaux ▶ Lâcher dans le milieu naturel (y compris enclos et parc),

- Superficie de l'établissement ▶ 1 ha 5

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : Tout animal détenu dans l'établissement devra être pourvu d'une marque individuelle inamovible comportant le numéro de l'élevage.

ARTICLE 4 : Le responsable de l'établissement devra tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux.

ARTICLE 5 : Le responsable de l'établissement devra veiller au respect des mesures d'hygiène, à la prévention en matière de lutte contre les maladies des animaux.

ARTICLE 6 : L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R413.37 du Code de l'environnement.

Fait à ORLÉANS, le 19 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires pi,
La Chef du service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire et
du Loiret

45-2019-11-18-004

DRDJSCS 45 - PSHL - arrêté portant agrément de
l'association MAISON HABITAT

ARRÊTÉ
portant agrément de l'association

LE PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L 345-2 ;

VU la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre Val de Loire-Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Yolande GROBON, Directrice régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire-Loiret par intérim ;

VU l'arrêté du 02 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire-Loiret ;

VU les statuts de l'association, actualisés au 08 novembre 2018 ;

VU la décision du conseil d'administration de l'association en date du 1^{er} octobre 2019, confirmée par l'assemblée générale;

VU la demande de l'association en date du 1^{er} octobre 2019, pour obtenir l'agrément pour l'activité « ingénierie sociale, financière et technique »,

Considérant les missions actuelles de l'association,

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément du 1^{er} août 2019, l'association remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association « Maison de l'habitat »,

Siège social : 16 rue Jeanne d'Arc 45000 Orléans

Président : Monsieur Laurent LORILLARD

N° RNA : W452009349

est agréée au titre de l'activité « **ingénierie sociale, financière et technique** », notamment pour :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement
- l'accompagnement social effectué pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et notamment l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur le territoire du département du Loiret.

Il est délivré pour une durée de 5 ans.

Il est renouvelable sur demande de l'association, 6 mois avant expiration.

Article 3 :

L'association est tenue de transmettre au Préfet du Loiret, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers.

Article 4 :

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 novembre 2019
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
La Directrice départementale déléguée,

Signé : Yolande GROBON

Délais et recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-06-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2019

A R R E T E

accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 4 décembre 2019

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires, qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont les noms suivent :

Échelon Grand Or

- Monsieur Jacky BARRIER, Lieutenant – CPI Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
- Monsieur Jean-Marie BERRUET, Lieutenant hors classe – Groupement des Unités Territoriales
- Monsieur Fabrice CHAUVIN, Colonel – Directeur départemental adjoint
- Monsieur Philippe COSSON, Lieutenant – CSP Gien
- Monsieur Etienne COUTAN, Lieutenant de 1^o classe – Groupement Prévention-Prévision-Planification
- Monsieur Erick GALLIER, Lieutenant de 2^o classe – Groupement Prévention-Prévision-Planification
- Monsieur Jean-Jacques HARDY, Adjudant-chef – CS Bellegarde
- Monsieur Alain HEMERY, Adjudant-chef – CS Nogent-sur-Vernisson
- Monsieur Patrick MAGNIN, Lieutenant – CS Sully-sur-Loire
- Monsieur Patrick MARAICHER, Adjudant-chef – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur Patrice POIRIER, Adjudant-chef – CSP Orléans Nord
- Monsieur Jean-Marie REGNIER, Lieutenant – CPI Saint-Hilaire-les-Andrésis

Échelon Or

- Monsieur Philippe ANNEQUIN, Adjudant – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur Philippe BARILLET, Lieutenant – Direction du SDIS
- Monsieur Bertrand BARRAULT, Caporal-chef – CPI Epieds-en-Beauce
- Monsieur Dominique BEDU, Caporal-chef – CPI Saint-Maurice-sur-Aveyron
- Monsieur Jean-Luc BENARDEAU, Adjudant-chef – CPI Loury
- Monsieur Olivier BENDER, Lieutenant hors classe – CS Meung sur Loire
- Monsieur Thierry BERGEVIN, Adjudant-chef – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur Christophe BERNAUDIN, Caporal-chef – Groupement Opérations et Compétences
- Monsieur Jean-Charles BOULME, Lieutenant – CS Beaune-la-Rolande
- Monsieur Willy CAZEAUX, Adjudant-chef – CPI Sandillon
- Monsieur Bruno CONAN, Lieutenant – CS Sully-sur-Loire
- Monsieur Rémy COUDRE, Lieutenant – CPI Les Bordes
- Monsieur Pascal DAVY, Lieutenant-colonel – Groupement Opérations et Compétences
- Monsieur Jean-Marc DELVILLE, Lieutenant-colonel – Service de Santé et de Secours Médical
- Monsieur Joël DOS SANTOS, Capitaine – CSP Gien
- Monsieur Fabrice FLAVIER, Sergent-chef – CSP Orléans Nord
- Monsieur Hervé FOUQUET, Caporal-chef – CS Ferrières en Gâtinais
- Monsieur Fabrice GLANDON, Sergent-chef – CS Nogent-sur-Vernisson
- Monsieur Samuel GODART, Lieutenant – CS Chevilly
- Monsieur Pascal GOUAIS, Caporal-chef – CPI Cercottes
- Monsieur Emmanuel GRUET, Lieutenant – CS Courtenay
- Monsieur Laurent GUIDAT, Caporal-chef – CSP Gien
- Monsieur Thierry GUILLET, Adjudant-chef – CPI Chantecoq
- Monsieur Yannick JOUDIOU, Adjudant-chef – CS Saint Benoît sur Loire
- Madame Sabine LARIVIERE, Adjudant-chef – CS Chevilly
- Monsieur Jean-François LEMESLE, Sergent-chef – CS Jargeau
- Monsieur Jean-Sébastien MAGNAUDEIX, Adjudant-chef – CSP Montargis-Villemandeu

- Monsieur Stanislas MAIRET, Adjudant – CSP Orléans Sud
- Monsieur Stéphane MAROIS, Adjudant-chef – CSP Orléans Nord
- Monsieur Florian PICAULT, Adjudant-chef – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur Stéphane RENAUD, Adjudant-chef – CPI Saint Jean le Blanc
- Monsieur Didier ROBERT, Caporal-chef – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur Eric ROULIN, Adjudant-chef – CS Courtenay
- Monsieur David TAMEN, Adjudant-chef – CS Chatillon Coligny
- Monsieur Franck THENAULT, Caporal-chef – CPI Cercottes
- Monsieur Ludovic VENON, Adjudant-chef – CSP Orléans Nord

Échelon Argent

- Monsieur Anthonny BARBELLION, Adjudant – Poste Avancé Olivet Saint Hilaire
- Monsieur Yohann BIZOT, Adjudant-chef – CS Chatillon sur Loire
- Monsieur Clément BLONDET, Adjudant-chef – CS Meung sur Loire
- Monsieur Alexandre BOIN, Lieutenant – CS Bellegarde
- Monsieur Benoît BOTTET, Adjudant-chef – CPI Beaulieu sur Loire
- Madame Béatrice BRULE, Caporal-chef – CPI Vennecey
- Monsieur Mathieu BRUNEAU, Sergent-chef – CS Beaune-la-Rolande
- Monsieur Cédric BULTEL, Adjudant – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur Thomas CAMUS, Caporal-chef – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur Stéphane CASSEGRAIN, Caporal-chef – CS Meung sur Loire
- Monsieur Julien COLLIGNON, Adjudant – Poste Avancé Nord Est Chécy
- Monsieur Cyril COQUAND, Sergent – CS Meung sur Loire
- Monsieur Philippe CRAMONE, Sapeur de 1^o classe – CPI Chaingy / Saint Ay
- Madame Marie-Claire DEHOUX, Sergent – Poste Avancé Nord Est Chécy
- Monsieur Philippe DEPONT, Adjudant-chef – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur David DUNET, Caporal-chef – CPI Lailly en Val
- Monsieur Anthony FURET, Sergent – CSP Orléans Sud

- Monsieur Florian GOULPEAU, Caporal-chef – CSP Orléans Sud
- Monsieur Emmanuel GRIVOT, Sergent-chef – CS La Ferté Saint Aubin
- Monsieur Frédéric GUERIN, Adjudant – CSP Pithiviers
- Monsieur William HAVEZ, Caporal-chef – CSP Orléans Nord
- Monsieur Nicolas HAZE, Sergent-chef – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur Fabien JACQUET, Adjudant – CPI Cerdon
- Monsieur Sylvain LEROUX, Sergent – CS Chevilly
- Monsieur Gilles LEGOFF, Sergent-chef – CS Malesherbes
- Monsieur Joris LECLERCQ, Sergent – CSP Orléans Nord
- Monsieur Sébastien LEMAIRE, Lieutenant – CS Bellegarde
- Monsieur Patrice LEPICIER, Sergent-chef – CPI Coullons
- Monsieur Jérôme LOISEAU, Adjudant-chef – CPI Saint-Martin-d'Abbat
- Monsieur Alban MANGUY, Adjudant-chef – CS Meung sur Loire
- Monsieur Steve MARCHAND, Adjudant – CSP Orléans Sud
- Monsieur Yann MASURIER, Adjudant-chef – CPI Jargeau
- Monsieur Christophe MELLADO, Adjudant-chef – CSP Orléans Centre
- Monsieur Grégoire MERANDON, Sergent-chef – CS Châteauneuf sur Loire
- Monsieur Jérôme MERCADIER, Caporal-chef – CSP Gien
- Madame Laëtitia MERY, Sergent-chef – CS La Ferté Saint Aubin
- Monsieur Michaël MONSALLIER, Sergent – CSP Orléans Sud
- Monsieur Tony PAUMIER, Sergent – CSP Orléans Sud
- Monsieur Julien PELLE, Adjudant – CS Neuville aux Bois
- Monsieur Florent PILARD, Adjudant-chef – CS Puisieux
- Monsieur Michaël PINATEL, Adjudant-chef – CPI Epieds en Beauce
- Monsieur Guillaume POCHON, Caporal – Groupement Opérations et Compétences
- Monsieur Alexandre POTTEAU, Adjudant-chef – CS Bellegarde
- Monsieur Vincent PRETET, Sergent-chef – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur Jean-François RAVISSOT, Caporal-chef – CPI Bignon-Mirabeau

- Monsieur Laurent ROBICHON, Sapeur de 2° classe – CSP Gien
- Monsieur Julien ROBINET, Lieutenant – CSP Pithiviers
- Monsieur Nicolas TELLIER, Lieutenant – CS La Ferté Saint Aubin
- Monsieur Bruno TERRE, Commandant – Groupement des Ressources Humaines
- Monsieur Clément TOURNE, Adjudant-chef – CPI Cercottes
- Monsieur Jean-Christophe VALETOUX, Commandant – Groupement Prévention-Prévision-Planification

Échelon Bronze

- Madame Sandy ARGOT, Caporal-chef – CPI Jouy le Pothier
- Monsieur Florian AECK, Caporal-chef – CPI Fay aux Loges
- Monsieur Clément AVELINE, Caporal – CS Cléry Saint André
- Monsieur Maher AYZOUKI, Capitaine – Service de Santé et de Secours Médical
- Monsieur Tangi BAIN, Sergent-chef – CPI La Chapelle Saint Mesmin
- Monsieur Jérémy BEDU, Caporal-chef – CPI Coullons
- Monsieur Didier BELEN, Sergent – CPI Ingré
- Monsieur Sébastien BENNOUAR, Sergent – Poste Avancé Olivet Saint Hilaire
- Monsieur Dimitri BERENGUER, Sergent – CS Patay-Saint Péravy
- Monsieur Davy BETOUX, Sapeur de 1° classe – CPI Sennely
- Madame Angélique BEZILLE, Sapeur de 1° classe – CSP Orléans Nord
- Monsieur Franck BLANCHARD, Sapeur de 1° classe – CS Patay-Saint Péravy
- Monsieur Guillaume BLANLUET, Caporal-chef – CSP Orléans Nord
- Monsieur Jérémy BLAVIEZ, Sergent – CSP Orléans Sud
- Madame Servane BLEUSE, Infirmière chef – Service de Santé et de Secours Médical
- Madame Marion BOBIN, Sergent – CSP Orléans Nord
- Monsieur Olivier BOCHE, Caporal – CSP Pithiviers
- Monsieur Olivier BOISSAY, Caporal-chef – CPI Saint Denis en Val
- Monsieur Terence BOUE, Caporal – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur Mathias BOUGUERBA, Caporal-chef – CSP Orléans Nord

- Monsieur Gaëtan BOUILLOT, Sergent – CS Malesherbes
- Monsieur Sébastien BOUVEUR, Sapeur de 1^o classe – CS Meung sur Loire
- Monsieur Benjamin BREGENT, Sergent – CS Châteauneuf sur Loire
- Monsieur Antoine BRETON, Caporal – CS Corbeilles
- Monsieur Victor BRISSON, Sergent – CPI Outarville
- Monsieur Jonas CAMAIN, Caporal-chef – CSP Orléans Nord
- Monsieur Vincent CAMPOS, Caporal-chef – Poste Avancé Nord Ormes Saran
- Madame Solenn CARIOU, Caporal-chef – CS Beaune-la-Rolande
- Monsieur Julien CHICHERY, Sergent – CPI Montcresson
- Monsieur Jérôme CHOQUIN, Caporal-chef – CS Chatillon sur Loire
- Monsieur Benjamin COMPIN, Caporal – CSP Gien
- Monsieur Anthony CONAN, Sergent – CS Sully sur Loire
- Monsieur Vincent CONSTANS, Sergent – CS Meung sur Loire
- Monsieur Mathieu DAVIAU, Sapeur de 1^o classe – CSP Orléans Nord
- Monsieur Sébastien DE OLIVEIRA, Sergent – CSP Montargis-Villemandeur
- Madame Cindy DE SA, Sergent – CS Puiseaux
- Monsieur Etienne DIOT, Caporal – CSP Montargis-Villemandeur
- Madame Jennifer DOUCHET, Caporal – CSP Pithiviers
- Monsieur Sullivan DREFFIER, Sergent – CS Jargeau
- Madame Jennifer FAUVEL, Caporal-chef – CS Malesherbes
- Monsieur Maxime FERRON, Sergent – CS Artenay
- Madame Cynthia GALERNE, Caporal-chef – CS Neuville aux Bois
- Monsieur Nicolas GANAYE, Adjudant-chef – CS Cléry Saint André
- Monsieur Erwan GAUTRON, Sergent – CS Courtenay
- Monsieur Adrien GEORGES, Caporal – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur Jérémy GLORIAN, Sergent – CS La Ferté Saint Aubin
- Monsieur Anthony GODE, Sapeur de 1^o classe – CPI Jouy le Pothier
- Monsieur Nicolas GORRY, Infirmier – Service de Santé et de Secours Médical

- Monsieur Franck GUEREMY, Infirmier principal – Service de Santé et de Secours Médical
- Monsieur Florian GUINOT, Caporal-chef – CPI Ingré
- Monsieur Julien HELENE, Sergent – CPI Saint Pryvé Saint Mesmin
- Monsieur Alexandre HERAULT, Caporal – CPI Saint Martin d'Abbat
- Monsieur Jean-Marc HOUZE, Sergent – CS Meung sur Loire
- Monsieur Ludovic HUTTEAU, Sergent – CPI Jargeau
- Monsieur Alexis JACQUET, Sapeur – CSP Orléans Nord
- Monsieur Antoine JEMETZ, Sapeur de 1° classe – CSP Montargis-Villemandeur
- Madame Julie JEULIN, Sergent-chef – CPI Sandillon
- Monsieur Etienne LAMBERT, Sergent – CSP Orléans Centre
- Monsieur André LE BEC, Sergent – CPI Jargeau
- Madame Charlotte LEFAUCHEUX, Sergent – CS Châteauneuf sur Loire
- Monsieur Tristan LEGER, Sergent-chef – CPI Sandillon
- Monsieur Jérôme LEPRINCE GAMET, Sapeur de 1° classe – CSP Orléans Centre
- Monsieur Morgan LEROUX, Sergent – CPI Sandillon
- Monsieur Damien LUNARI, Sapeur de 1° classe – CPI Trainou
- Monsieur Thibaud MAILLASSON, Caporal-chef – CPI Epieds en Beauce
- Monsieur Simon MARY, Capitaine – Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Madame Nathalie MASSE-ZIMMERMANN, Infirmière chef – Service de Santé et de Secours Médical
- Madame Tiffany MAZINGUE, Sapeur de 1° classe – CPI Jargeau
- Monsieur Thibault MELLADO, Caporal-chef – CSP Orléans Centre
- Monsieur Ivan MICHARDIERE, Caporal – CSP Orléans Sud
- Monsieur Julien MIGLIERINA, Caporal-chef – CS Chatillon Coligny
- Monsieur Dorian MUNOZ, Lieutenant – CSP Pithiviers
- Monsieur Benjamin MURAWSKI, Sergent – CPI Chambon la Forêt / Nancray / Nibelle
- Madame Cyrielle NEROT, Caporal-chef – CS Corbeilles
- Monsieur Mathieu NIOCHE, Caporal-chef – CPI Chaingy / Saint Ay
- Monsieur Jonathan OLSZEWSKI, Sergent-chef – CS Chatillon sur Loire

- Madame Léa PARODI, Infirmière principale – Service de Santé et de Secours Médical
- Monsieur Arthur PASSE, Sergent-chef – CPI Sandillon
- Monsieur Alex PEREIRA, Sergent – CS Artenay
- Madame Angélique PICAULT, Sergent-chef – CS Chatillon sur Loire
- Monsieur Christopher POILANE, Sergent-chef – CS Neuville aux Bois
- Madame Céline POURTIER, Sergent – CSP Gien
- Monsieur Rémy PRINGAULT, Caporal-chef – CSP Orléans Centre
- Madame Caroline RIBEIRO, Sapeur de 1^o classe – CSP Orléans Centre
- Madame Audrey ROUSSEL, Caporal-chef – CS Cléry Saint André
- Monsieur Damien ROUX, Sergent – CS Beaugency
- Monsieur Olivier SAPUNARIC-PRINCIVALLE, Caporal – CSP Pithiviers
- Monsieur Yannick SASSEIGNE, Sergent-chef – CS Chatillon sur Loire
- Monsieur Alexandre SOUC, Sergent-chef – CSP Orléans Nord
- Madame Mélanie THIERRY, Caporal-chef – CS Cléry Saint André
- Monsieur Thimoté USSEGLIO-BRANCARD, Caporal-chef – CS Corbeilles
- Monsieur Thierry VANDENHOECK, Sergent-chef – CPI Sandillon
- Monsieur Geoffrey VAUCOULEUR, Caporal-chef – CPI Bonny sur Loire
- Madame Coralie VILAINE, Caporal-chef – CS Ouzouer sur Loire
- Monsieur Julien VILLANNE, Sergent – CS Vitry aux Loges
- Monsieur Jérémie WALLON, Sapeur – CSP Montargis-Villemandeur
- Monsieur Léo WROBEL, Caporal-chef – CSP Pithiviers

Article 2 – Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Montargis et de Pithiviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 6 novembre 2019

Le Préfet

Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-15-003

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement - M. Baptiste BOISLARD

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT



Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage accompli le 13 mars 2019 sur la commune de Saint-Germain-des-Prés par Monsieur Baptiste BOISLARD, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnel ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - Une lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Monsieur Baptiste BOISLARD.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2019

Le Préfet

Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-20-003

Arrêté de cessibilité - Projet de déviation de la RD 927 à
Bazoches-les-Gallerandes

**Projet de déviation de la route départementale 927 sur le territoire de la commune
de BAZOCHES-LES-GALLERANDES**

A R R E T E DE CESSIBILITE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bazoches-les-Gallerandes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2009 prescrivant notamment l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de réalisation de la déviation de la route départementale 927 sur le territoire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes, prorogé par arrêté du 17 mars 2015 pour cinq ans supplémentaires ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2011 portant modification de la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la déviation de la route départementale 927 au droit de la commune de Bazoches-les-Gallerandes du 16 avril 2010 et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bazoches-les-Gallerandes ;

Vu l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 27 février au 15 mars 2017, prescrite par arrêté du 24 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de cessibilité du 3 avril 2018 ;

Vu l'arrêté portant retrait de l'arrêté de cessibilité du 2 août 2018 ;

Vu l'enquête publique conjointe prescrite par arrêté du 14 février 2019 relative à l'autorisation environnementale et parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 8 mars au 10 avril 2019 ;

Vu le plan parcellaire des parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée ;

Vu l'état parcellaire ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux du 6 août 2009, 24 janvier 2017, 14 février 2019 ont

donné lieu à notification individuelle aux propriétaires concernés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu les avis favorables émis par les commissaires-enquêteurs à l'issue des enquêtes publiques ;

Vu la demande du Président du Conseil départemental du Loiret du 15 novembre 2018 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er : Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé et annexé, la parcelle de terrain désignée à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de réalisation de la déviation de la route départementale 927 sur le territoire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-préfète de Pithiviers, le Président du Conseil départemental du Loiret et le maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera en outre notifiée au directeur départemental des territoires du Loiret et au directeur régional des finances publiques (Services Fiscaux).

Fait à ORLEANS, le 20 novembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT

« Les annexes peuvent être consultées auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-18-003

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des membres
du comité technique départemental de la préfecture du
Loiret

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS,
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté portant désignation des membres
du comité technique départemental de la préfecture du Loiret

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Loiret ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018, et notamment le procès-verbal de proclamation des résultats des élections des représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture du Loiret du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019, portant modification des membres du comité technique départemental de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande de la secrétaire de la section locale de la C.F.D.T Interco en date du 10 octobre 2019, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation de nouveaux membres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture du Loiret :

En qualité de membres titulaires :

- Mme Françoise PELLETIER (CFDT)
- Mme Corinne GATE (CFDT)
- M. Jean-Philippe GOIN (CFDT)
- Mme Myriam DOUDARD (CFDT)
- M. Luc GALICE (CFDT)
- **M. Alain DELATTRE (CFDT)**

En qualité de membres suppléants :

- Mme Anabelle BIZOUARNE (CFDT)
- Mme Florence COCHEREAU (CFDT)
- Mme Adeline MICHAUD (CFDT)
- Mme Isabelle PINON (CFDT)
- Mme Tania RICHARD Tania (CFDT)
- **Mme Emilie CHANDEBOIS (CFDT)**

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 novembre 2019

Le Préfet,

Signé : Pierre POUËSSEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-26-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police rurale de Bellegarde

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police rurale de Bellegarde

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRÊTÉ

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police rurale de Bellegarde

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police rurale de Bellegarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police rurale de Bellegarde ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Bellegarde en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 24 avril 2015 auprès de la police rurale de Bellegarde est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police rurale de Bellegarde est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police rurale de Bellegarde est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Bellegarde, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 novembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-14-001

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
des communes Giennesises

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la Communauté des communes Giennes

Le Préfet du Loiret
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 21 décembre 2001 modifié, portant transformation du District de Gien en communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté des communes Giennes du 24 juin 2019 proposant de modifier les points suivants des statuts :

- au titre du groupe des compétences obligatoires :
 - Article 6 : assainissement des eaux usées
- au titre du groupe des compétences optionnelles :
 - Article 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : - Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
 - Article 2 : Politique du logement et du cadre de vie : - pilotage de la conférence intercommunale du logement
- au titre des compétences facultatives :
 - Article 7 : animation d'une politique d'intérêt général pour l'environnement comprenant une aide financière aux travaux permettant l'amélioration de la qualité des rejets en milieu naturel ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Les Choux du 27 juin 2019, Coullons du 10 octobre 2019, Gien du 25 septembre 2019, Langesse du 9 septembre 2019, Le Moulinet sur Solin du 12 septembre 2019, Nevoy du 8 juillet 2019, Poilly lez Gien du 17 septembre 2019 et Saint Martin sur Ocre du 5 septembre 2019, approuvant les modifications proposées ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Boismorand, Saint Brisson sur Loire et Saint Gondon n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée, au 1^{er} janvier 2020, la modification des statuts de la Communauté des communes Giennesoises.

Article 2. : Les statuts de la Communauté des communes Giennesoises annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3. : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le président de la Communauté des communes Giennesoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

Annexes consultables auprès du service émetteur

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-26-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines

Le Préfet du Loiret,
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, sous-préfet de Montargis ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 23 mars 1978 modifié portant création d'un syndicat intercommunal d'intérêt scolaire entre les communes de Courtempierre, Fontenay sur Loing, Nargis et Préfontaines ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines du 20 août 2019 par laquelle il propose une modification de l'article 3 de ses statuts, suite au transfert de la compétence « accueil de loisirs du mercredi » à la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Courtempierre du 3 septembre 2019, de Fontenay sur Loing du 18 septembre 2019, de Nargis du 4 octobre 2019 et de Préfontaines du 19 septembre 2019 approuvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines comme suit :

« Article 3 :

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- *Service des écoles :*
 - *utilisation des fonds scolaires*
 - *achat et installation du matériel, mobilier et fournitures scolaires,*
 - *recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

- *Bâtiments scolaires :*
 - *achat de terrains, construction, entretien et aménagement des bâtiments scolaires*

- *Garderie périscolaire (accueil de loisirs le matin et le soir) :*
 - *construction, entretien et aménagement des locaux affectés à la garderie périscolaire*
 - *organisation et gestion de la garderie périscolaire*

- *Restauration scolaire :*
 - *construction, entretien et aménagement des restaurants scolaires, cuisines et offices*
 - *achat de véhicule servant au transport des aliments nécessaires aux cantines*
 - *achat du matériel et mobilier des restaurants scolaires, cuisines et offices,*
 - *organisation et gestion de la cantine scolaire. »*

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet de Montargis et le président du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Trésorier de Ferrières en Gâtinais, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 26 novembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

Signé : Paul LAVILLE

Annexes consultables auprès du service émetteur

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-19-005

Arrêté portant suppression de la ZAC du Parc de Limère

ARRETE

portant suppression de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc de Limère située sur les communes d'Ardon et de Saint-Cyr en Val

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1, R.311-5 et R.311-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1988, modifié le 18 août 1998, portant création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc de Limère sur le territoire des communes d'Ardon et de Saint Cyr en Val ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1990 approuvant le plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant la modification du plan d'aménagement de la ZAC du Parc de Limère du 18 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant la modification du plan d'aménagement de la ZAC du Parc de Limère du 02 décembre 1998 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du Loiret du 14 octobre 2019 demandant la suppression de la ZAC du Parc de Limère située sur les communes d'Ardon et de Saint-Cyr en Val ;

Vu le courrier du 13 novembre 2019 du président du département du Loiret formalisant la demande de suppression de la ZAC du Parc de Limère ;

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC du Parc de Limère ;

Considérant que l'opération d'aménagement de la ZAC du Parc de Limère est achevée et que les travaux d'infrastructures et les équipements publics de la zone ont été réalisés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : La ZAC du Parc de Limère, d'initiative départementale, située sur le territoire des communes d'Ardon et de Saint-Cyr en Val est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la présente décision a pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC du Parc de Limère dans le droit commun.

Les secteurs de la ZAC du Parc de Limère situés sur les communes d'Ardon et de Saint-Cyr en Val sont désormais soumis aux dispositions de leur plan locaux d'urbanisme en vigueur respectifs.

Article 3 : La suppression de la ZAC du Parc de Limère entraîne la disparition de l'exonération de la taxe d'aménagement sur son périmètre. Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est rétabli de plein droit sur les assiettes foncières de la ZAC respectives aux communes d'Ardon et de Saint-Cyr en Val.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du Département du Loiret et en mairies d'Ardon et de Saint-Cyr en Val, et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Le dossier pourra être consulté au sein des lieux précités, ainsi qu'à la préfecture du Loiret (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du Département du Loiret, les maires d'Ardon et de Saint-Cyr en Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 19 novembre 2019

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-040

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ASN FITNESS à BAULE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ASN FITNESS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2019 présentée par Monsieur AVEZARD Responsable d'établissement dans l'établissement dénommé «ASN FITNESS» situé Route Nationale 152 45130 BAULE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur AVEZARD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ASN FITNESS» situé Route Nationale 152 45130 BAULE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BAR BRASSERIE L'AGA
MAME à LA FERTE ST AUBIN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR BRASSERIE L'AGA MAME

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2019 présentée par la SARL CHERIF, représentée par Monsieur CHERIF gérant dans l'établissement dénommé «BAR BRASSERIE L'AGA MAME» situé 53 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CHERIF est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BAR BRASSERIE L'AGA MAME» situé 53 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHERIF et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BIO ETHNIK à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BIO ETHNIK

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2019 présentée par la Sté ORGANIC ETHIK, représentée par Monsieur NAMANE gérant dans l'établissement dénommé «BIO ETHNIK» situé 7 rue des 3 Clefs 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur NAMANE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BIO ETHNIK» situé 7 rue des 3 Clefs 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. NAMANE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BOUCHERIE MULON à
SULLY SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOUCHERIE MULON

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2019 présentée par Monsieur MULON gérant dans l'établissement dénommé «BOUCHERIE MULON» situé 22 rue du Grand Sully 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MULON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BOUCHERIE MULON» situé 22 rue du Grand Sully 45600 SULLY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MULON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BOULANGERIE DUBOIS à
SULLY SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE OLIVIER DUBOIS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2019 présentée par la SARL DUBOIS, représentée par Monsieur DUBOIS gérant dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE OLIVIER DUBOIS» situé 15 rue Porte de Sologne 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DUBOIS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE OLIVIER DUBOIS» situé 15 rue Porte de Sologne 45600 SULLY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié M. DUBOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CAFE DES SPORTS à
BOYNES

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE CAFE DES SPORTS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2019 présentée par Madame BARC gérante dans l'établissement dénommé «LE CAFE DES SPORTS» situé 18 Grande Rue 45300 - BOYNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame BARC est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE CAFE DES SPORTS» situé 18 Grande Rue 45300 - BOYNES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BARC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- ◆ Original : dossier
- ◆ Requérant :
- ◆ M. le Maire de BOYNES
- ◆ M. le Général – Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CARROSSERIE
ORLEANAISE à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARROSSERIE ORLEANAISE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2019 présentée par Monsieur BIGOT Président dans l'établissement dénommé «CARROSSERIE ORLEANAISE» situé 27 rue de Bel Air 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BIGOT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CARROSSERIE ORLEANAISE» situé 27 rue de Bel Air 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BIGOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CENTRE
D'INTERPRETATION à ST BENOIT SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE D'INTERPRETATION

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 août 2019 présentée par la Communauté de communes Val de Sully, représentée par Madame LEPELTIER Présidente afin de sécuriser le Centre d'interprétation situé 55 rue de l'Orléanaise 45730 ST BENOIT SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Communauté de communes Val de Sully, représentée par Mme LEPELTIER, Présidente, est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le Centre d'interprétation situé 55 rue de l'Orléanaise 45730 ST BENOIT SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :9
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SULLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-041

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection commune de CHATILLON
SUR LOIRE

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en date du 20 novembre 2019 présentée par M. le Maire de CHATILLON SUR LOIRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de CHATILLON SUR LOIRE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés délimités géographiquement par :

- Périmètre n°1 délimité par :

- Rue de Gien, rue Martial Vuidet, rue de la Passerelle, rue du port, rue du Pont Elie, Chemin de Contre Halage.

- Périmètre n°2 délimité par :

- Rue Octave et Renée Montembault, Bassin de Mantelot.

- Périmètre n°3 délimité par :

- Rue de Beaulieu, rue des Champtoux, rue du Plateau, rue du Clos des Oiseaux, rue des Alouettes, avenue des Travards, rue de la Corderie.

- Périmètre n°4 délimité par :

- Rue Champault, rue de Beaulieu, Chemin des Murailles, rue de Chambon, rue de Pierrefitte, rue de Château Gaillard, rue Haute, Place de l'Église, rue Gelée, rue St Posen, Square de la Victoire, Place du Champ de Foire, rue de la Marne.

- Périmètre n°5 délimité par :

- Place du Champ de Foire, Chemin du Pas, rue St Vincent, Chemin de la Botteloup, rue de la Botteloup, avenue de la République, rue de la Boyaudière.

- Périmètre n°6 délimité par :

- Rue du Château Gaillard, rue de Pierrefitte, rue St Hubert, rue St Posen, rue Gelée, Place de l'Église, rue Haute.

- Périmètre n°7 délimité par :

- Rue de Cernoy, La Fontaine Benat, Chemin rural n°60 dit des Terres de Villiers, rue de Villeirs, rue d'Autry.

Points fixes : rue de Santranges, poteau n°AX 110

rue de la Boyaudière, poteau AR 101

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de CHATILLON SUR LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-042

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection commune de CHATILLON
SUR LOIRE

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en date du 20 novembre 2019 présentée par M. le Maire de CHATILLON SUR LOIRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de CHATILLON SUR LOIRE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés délimités géographiquement par :

- Périmètre n°1 délimité par :

- Rue de Gien, rue Martial Vuidet, rue de la Passerelle, rue du port, rue du Pont Elie, Chemin de Contre Halage.

- Périmètre n°2 délimité par :

- Rue Octave et Renée Montembault, Bassin de Mantelot.

- Périmètre n°3 délimité par :

- Rue de Beaulieu, rue des Champtoux, rue du Plateau, rue du Clos des Oiseaux, rue des Alouettes, avenue des Travards, rue de la Corderie.

- Périmètre n°4 délimité par :

- Rue Champault, rue de Beaulieu, Chemin des Murailles, rue de Chambon, rue de Pierrefitte, rue de Château Gaillard, rue Haute, Place de l'Église, rue Gelée, rue St Posen, Square de la Victoire, Place du Champ de Foire, rue de la Marne.

- Périmètre n°5 délimité par :

- Place du Champ de Foire, Chemin du Pas, rue St Vincent, Chemin de la Botteloup, rue de la Botteloup, avenue de la République, rue de la Boyaudière.

- Périmètre n°6 délimité par :

- Rue du Château Gaillard, rue de Pierrefitte, rue St Hubert, rue St Posen, rue Gelée, Place de l'Église, rue Haute.

- Périmètre n°7 délimité par :

- Rue de Cernoy, La Fontaine Benat, Chemin rural n°60 dit des Terres de Villiers, rue de Villeirs, rue d'Autry.

Points fixes : rue de Santranges, poteau n°AX 110

rue de la Boyaudière, poteau AR 101

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de CHATILLON SUR LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CONFORAMA - DEPOT
ORLEANS à CERCOTTES

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CONFORAMA - DEPOT ORLEANS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2019 présentée par Monsieur MOREL Directeur dans l'établissement dénommé «CONFORAMA- Dépôt Orléans» situé Route Nationale 20 45520 CERCOTTES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MOREL est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CONFORAMA- Dépôt Orléans» situé Route Nationale 20 45520 CERCOTTES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MOREL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CONFORAMA à SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CONFORAMA

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2019 présentée par Monsieur MOREL Directeur dans l'établissement dénommé «CONFORAMA» situé 153 rue Benjamin Franklin 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MOREL est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CONFORAMA» situé 153 rue Benjamin Franklin 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :12
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MOREL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection COVIFRUIT à OLIVET

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COVIFRUIT

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 8 octobre 2019 présentée par la SARL COVIFRUIT, représentée par Monsieur GRELIER Co-gérant dans l'établissement dénommé «COVIFRUIT» situé 613 rue du Pressoir Tonneau 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GRELIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «COVIFRUIT» situé 613 rue du Pressoir Tonneau 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GRELIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ECOLE PRIMAIRE NOTRE
DAME DE CLERY à CLERY ST ANDRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ECOLE PRIMAIRE NOTRE DAME DE CLERY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2019 présentée par Monsieur CAHU Chef d'établissement dans l'établissement dénommé «ECOLE PRIMAIRE NOTRE DAME DE CLERY» situé 2 Passage Chanoine Roger Cachon 45370 CLERY ST ANDRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CAHU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ECOLE PRIMAIRE NOTRE DAME DE CLERY» situé 2 Passage Chanoine Roger Cachon 45370 CLERY ST ANDRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 1 visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAHU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection EPICERIE LE SOLEIL à
CHAMBON LA FORET

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection EPICERIE LE SOLEIL

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2019 présentée par Madame LAURENT gérante dans l'établissement dénommé «EPICERIE LE SOLEIL» situé 3 bis rue du Sculpteur Oscar Roty 45340 - CHAMBON LA FORET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame LAURENT est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «EPICERIE LE SOLEIL» situé 3 bis rue du Sculpteur Oscar Roty 45340 - CHAMBON LA FORET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LAURENT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection GIGAFIT à GIEN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIGAFIT GIEN

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2019 présentée par Monsieur PERRET Associé dans l'établissement dénommé «GIGAFIT GIEN» situé ZA de la Bosserie 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PERRET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GIGAFIT GIEN» situé ZA de la Bosserie 45500 GIEN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BEAUTE FITNESS GIEN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à LA FERTE
ST AUBIN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA LA FERTE ST AUBIN

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 août 2019 présentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA LA FERTE ST AUBIN» situé 16 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA LA FERTE ST AUBIN» situé 16 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VERMOT-GAUCHY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-036

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à MEUNG
SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA LA FERTE ST AUBIN

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2019 présentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA MEUNG SUR LOIRE» situé 2 rue de Blois 45130 MEUNG SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 2 rue de Blois 45130 MEUNG SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VERMOT-GAUCHY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection HOTEL COMMUNAUTAIRE
(Bureaux administratifs) à MONTARGIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL COMMUNAUTAIRE (Bureaux administratifs)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2019 présentée par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, représentée par Monsieur SUPPLISSON Président afin de sécuriser l'Hôtel communautaire (Bureaux administratifs) situé 1 rue du Faubourg de la Chaussée – 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'Hôtel communautaire (Bureaux administratifs) situé 1 rue Faubourg de la Chaussée – 45200 MONTARGIS dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection INTERMARCHE à
PUISEAUX

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2019 présentée par la SAS LAFANS, représentée par Monsieur FRANCOIS Directeur général dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 1 rue de la Garenne 45390 PUISEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur FRANCOIS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 1 rue de la Garenne 45390 PUISEAUX , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :38
- caméra(s) extérieure(s) : 16

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FRANCOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-019

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LA BOUCHERIE à
ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA BOUCHERIE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2019 présentée par la SARL OUREA, représentée par Madame PALANSON gérante dans l'établissement dénommé «LA BOUCHERIE » situé 9 rue Crignon Desormeaux – Parc d'activité Expo Sud 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2019

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL OUREA, représentée par Madame PALANSON est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA BOUCHERIE » situé 9 rue Crignon Desormeaux – Parc d'activité Expo Sud 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :11
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL OUREA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LA BOUCHERIE à SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA BOUCHERIE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2019 présentée par la SARL GAIA, représentée par Monsieur BRUNEL gérant dans l'établissement dénommé «LA BOUCHERIE » situé 1002 Rte Nationale 20 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL GAIA, représentée par Monsieur BRUNEL est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA BOUCHERIE » situé 1002 Rte Nationale 20 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :11

- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GAIA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LA DECHETTERIE à ST
CYR EN VAL

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ORLEANS METROPOLE -DECHETTERIE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2019 présentée par ORLEANS-METROPOLE, représentée par Madame LEBERT responsable Pôle contrôle des prestations afin de sécuriser la déchetterie située Avenue du Parc Floral 45590 - ST CYR EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – ORLEANS-METROPLE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser la déchetterie située Avenue du Parc Floral 45590 - ST CYR EN VAL, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ORLEANS METROPOLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé :Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE BAR DU CENTRE à
AMILLY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE BAR DU CENTRE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2019 présentée par Monsieur GOUALIN gérant dans l'établissement dénommé «LE BAR DU CENTRE» situé 31 rue de la Mairie 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GOUALIN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE BAR DU CENTRE» situé 31 rue de la Mairie 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUALIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LECLERC à PITHIVIERS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LECLERC

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2019 présentée par la S.A. PITHIVIERS DISTRIBUTION, représentée par Monsieur LEPIETRE PDG dans l'établissement dénommé «LECLERC» situé Avenue du 11 Novembre 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LEPIETRE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LECLERC» situé Avenue du 11 Novembre 45300 PITHIVIERS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :34
- caméra(s) extérieure(s) : 8

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LEPIETRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LOCAL MEDIATION et
PREVENTION à MONTARGIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ATP (Agent de tranquillité publique) Médiation et Prévention

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2019 présentée par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, représentée par Monsieur SUPPLISSON Président afin de sécuriser le local « Médiation et Prévention » situé 34 rue de l'Europe – 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le local « Médiation et Prévention » situé 34 rue de l'Europe – 45200 MONTARGIS dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-025

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection **MEDIATHEQUE** à
MONTARGIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MEDIATHEQUE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2019 présentée par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, représentée par Monsieur SUPPLISSON Président afin de sécuriser la médiathèque située 2 rue du Président Franklin Roosevelt – 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2019

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser la médiathèque située 2 rue du Président Franklin Roosevelt – 45200 MONTARGIS dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-026

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MUSEE GIRODET à
MONTARGIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MUSEE « Girodet »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2019 présentée par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, représentée par Monsieur SUPPLISSON Président afin de sécuriser le musée « Girodet » situé 2 rue du Faubourg de la Chaussée – 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le musée « Girodet » situé 2 rue Faubourg de la Chaussée – 45200 MONTARGIS dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 21
- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-027

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection **POMPES FUNEBRES ET
MARBRERIE à CHATILLON COLIGNY**

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2019 présentée par la SARL J. DEPEE et Fils, représentée par Monsieur DEPEE gérant afin de sécuriser son établissement de pompes funèbres et marbrerie situé 1 rue de la Glacière 45230 CHATILLON COLIGNY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DEPEE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser son établissement de pompes funèbres et marbrerie situé 1 rue de la Glacière 45230 CHATILLON COLIGNY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DEPEE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-028

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SNC AIMEUR (Bar-tabac) à
LE MALESHERBOIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2019 présentée par la SNC AIMEUR, représentée par Madame AIMEUR gérante dans le bar-tabac situé 4 Place de l'Hôtel de Ville 45330 LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame AIMEUR est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans le bar-tabac situé 4 Place de l'Hôtel de Ville 45330 LE MALESHERBOIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3 (la caméra placée dans la réserve ne concerne pas la CDVP)
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme AIMEUR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-029

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SNC LOTUS (bar-tabac) à
MAREAU AUX PRES

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC LOTUS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2019 présentée par la SNC LOTUS, représentée par Monsieur LEHEC gérant dans le bar-tabac situé 350 rue St Fiacre 45370 MAREAU AUX PRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LEHEC est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans le bar-tabac situé 350 rue St Fiacre 45370 MAREAU AUX PRES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LEHEC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-030

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TAPASOIF à ST JEAN DE
BRAYE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TAPASOIF

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2019 présentée par la SAS TAPASOIF EST, représentée par Monsieur SOUSA Président dans l'établissement dénommé «TAPASOIF» situé 117 avenue Pierre Mendès France 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur SOUSA est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TAPASOIF» situé 117 avenue Pierre Mendès France 45800 ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SOUSA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-031

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - CIC OUEST à SARAN

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 230 rue du Bourg – 45770 SARAN ;

Vu la demande télédéclarée du 24 octobre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 230 rue du Bourg – 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CIC OUEST située 230 rue du Bourg – 45770 SARAN est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 20 février 2015 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-038

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - LA POSTE à ORLEANS

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 autorisant la Poste, représentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'agence postale située Place Albert 1er – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée en date du 25 octobre 2019 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice des ressources et appui aux transformations à la Poste, dans l'agence postale située Place 1er Albert – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste est autorisée à modifier le système de vidéoprotection dans l'agence postale située Place Albert 1er – 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- 15 caméras intérieures (nouvelle localisation des caméras)
- 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – La Poste devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 21 février 2018 est abrogé.

Article 8- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-037

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection LA POSTE à CHATEAU RENARD

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités, dans l'agence postale située Place du Château – 45220 CHATEAU RENARD ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2019 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités à la Poste, dans l'agence postale située Place du Château 45220 - CHATEAU RENARD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'agence postale située Place du Château 45220 - CHATEAU RENARD , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6 (nouvelle localisation des caméras)
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 14 avril 2019 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-032

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotecion - Préfecture du Loiret

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection (création de périmètres) présentée par M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2019 de renouvellement du système de vidéoprotection de la préfecture présentée par M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler le système de vidéoprotection destiné à sécuriser les différents sites de la préfecture, conformément au dossier présenté :

- **Périmètre 1 est délimité par le :**

181 rue de Bourgogne – 45000 ORLEANS

- **Périmètre 2 est délimité par le :**

191 rue de Bourgogne – 45000 ORLEANS

- **Périmètre 3 est délimité par le :**

3 rue St Pierre Lentin – 45000 ORLEANS

- **Périmètre 4 est délimité par le :**

16 Quai du Fort Alleaume – 45000 ORLEANS

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 est abrogé.

Article 8- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-033

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection AUTOCONTROL à ST JEAN
DE LA RUELLE

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection AUTOCONTROL

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par la SARL AUTOCONTROL, représentée par M. POPOT, responsable dans l'établissement situé 50 rue de la Batardière 45140 ST JEAN DE LA RUELLE ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2019 présentée par la SAS AUTOCONTROL, représentée par Monsieur POPOT Responsable dans l'établissement dénommé «AUTOCONTROL» situé 50 rue de la Batardière 45140 ST JEAN DE LA RUELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2019

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur POPOT est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AUTOCONTROL» situé 50 rue de la Batardière 45140 ST JEAN DE LA RUELLE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POPOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-034

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection BOULANGERIE PAUL à
ORLEANS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE PAUL

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par SAS BOULANGERIE PAUL, représentée par Mme LEMAIRE, responsable technique et administratif, dans l'établissement dénommé « BOULANGERIE PAUL » situé Centre commercial Place d'Arc – Local A 5A – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2019 présentée par la SAS BOULANGERIE PAUL, représentée par Monsieur LASLIN Responsable Administratif et Technique dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE PAUL» situé Centre commercial Place d'Arc – Local A 5A 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS BOULANGERIE PAUL est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE PAUL» situé Centre commercial Place d'Arc – Local A 5A 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BOULANGERIE PAUL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-035

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection CRECHE MUNICIPALE à
SARAN

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRECHE MUNICIPALE « Les P'tits Loups »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2015, autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire de SARAN afin de sécuriser la crèche municipale « Les P'tits Loups » située 570 rue des Chimoutons – 45770 SARAN ;

Vu la demande en date du 5 août 2019 présentée par Madame le Maire dans l'établissement dénommé «CRECHE MUNICIPALE « Les P'tits Loups » situé 570 rue des Chimoutons 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame le Maire est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CRECHE MUNICIPALE « Les P'tits Loups» situé 570 rue des Chimoutons 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 20 février 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de SARAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-27-039

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à LA CHAPELLE
ST MESMIN

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence postale située 9 bis allée des Tilleuls - 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2019 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités à la Poste, dans l'agence postale située 9 bis allée des Tilleuls – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 9 bis allée des Tilleuls – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-19-001

Arrêté relatif au remboursement par l'État des indemnités
des responsabilités aux régisseurs de police municipale

*Arrêté relatif au remboursement par l'Etat des indemnités des responsabilités aux régisseurs de
police municipale*

ARRÊTE

relatif au remboursement par l'État des indemnités des responsabilités
aux régisseurs de police municipale

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5-1 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2004 en son article 102 qui prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels il a été créé une régie de recettes pour percevoir le produit de certaines contraventions sont tenus de verser au nom et pour le compte de l'État une indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;

Vu le résultat du recensement des montants perçus par les régies des polices municipales au cours de l'année 2018, effectué par les services de la Préfecture du Loiret ;

Vu la délégation de crédits de paiement du 15 novembre 2019 d'un montant de **4 766,18 €** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

.../...

Article 1^{er}: La somme de 4 766,18 € sera versée aux collectivités concernées par le remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État.

Article 2: Le montant à verser à chacune des collectivités, à la signature de l'arrêté, est mentionné en annexe.

Article 3: Ces dépenses sont imputées sur l'action 1 du programme 119 (domaine fonctionnel 0119-01-03, code activité 0119010101A3).

Article 4: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret et M. le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 novembre 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Signé :Stéphane BRUNOT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-19-002

Gardiennage sur la voie publique - Spectacle de rues à
Puisseaux

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la décision AUT-077-2113-01-08-20140360704 du 9 janvier 2014 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société JORY SECURITE, 93 rue des Bois – 77760 BUTHIERS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la décision AUT-045-2117-12-19-20180679073 du 21 décembre 2018 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Sté SHARK SECURITE PRIVEE, 26 avenue de Breuillois – 45220 ST GERMAIN DES PRES (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2019 par la Société JORY SECURITE et par la Sté SHARK SECURITE PRIVEE (sous-traitant) pour le compte de la commune de Puiseaux, représentée par M. DESFAUCHEUX, maire adjoint, et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre du « Spectacle de rues » situé Place du Martroi – 45390 PUISEAUX, le 14 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société JORY SECURITE et son sous-traitant, la Sté SHARK SECURITE PRIVEE sont autorisées à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre du « Spectacle de rues » organisé par la commune de Puiseaux, le samedi 14 décembre 2019, selon le planning suivant :

- Samedi 14 décembre 2019 de 17h à 19h30 – Place du Martroi – 45390 PUISEAUX

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 73 du Code de la procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de gendarmerie,*
- ♦ *ne pas être armés,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de gendarmerie territorialement compétents.

Article 5 - Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, et M. le Général – Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2019-07-19-009

A R R E T E autorisant la création
d'une chambre funéraire à Saran

A R R E T E

autorisant la création d'une chambre funéraire à Saran

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires, notamment son article 49,

Vu la demande présentée le 6 mars 2019, par Monsieur Pascal CATON représentant la S.A.S. « POMPES FUNEBRES CATON » pour la création d'une chambre funéraire au 437 route nationale 20 – 45770 Saran,

Vu l'avis favorable du 26 avril 2019 du Conseil Municipal de Saran,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 27 juin 2019,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : La S.A.S. « POMPES FUNEBRES CATON », représentée par son président Monsieur Pascal CATON, dont le siège social est situé – 17 bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 Orléans est autorisée à créer une chambre funéraire au 437 route nationale 20 – 45770 Saran.

Article 2 : L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières émises par les services administratifs compétents et figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'exploitation de cette chambre funéraire devra faire l'objet d'un contrôle technique effectué par un bureau de contrôle agréé et devra respecter les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant l'admission des corps des personnes décédées en chambre funéraire.

Article 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire ne pourra être effective qu'après la délivrance de l'attestation de conformité suite au contrôle technique visé à l'article 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la S.A.S. « POMPES FUNEBRES CATON », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 juillet 2019

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES FORMULEES

- 1) Signaler par l'inscription « SANS ISSUE » les portes qui ne conduisent pas vers l'extérieur et baliser les issues de secours.
- 2) Pour permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravés. Les portes, notamment, ne doivent pas être verrouillées.
- 3) Réaliser les installations électriques conformément à la réglementation en vigueur :
 - décret du 14 Novembre 1988 - Protection des personnes,
 - normes de l'UTE relatives aux types des installations électriques concernées,
 - arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales de règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre III, article PE 24).
- 4) Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'au moins un appareil pour 300 m², par niveau (article PE 26 § 1) et dans chaque espace (locaux ouverts au public et locaux techniques).

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

5) Afficher de manière bien visible les consignes précises (article PE 27 § 4) qui doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
- l'adresse du Centre de Secours de premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

6) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).

7) Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE § 1).

8) Apposer à l'entrée de l'établissement un plan schématique, conforme aux normes sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (article PE 27 § 6).

9) Doter l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- l'alarme générale doit être donnée par l'établissement recevant du public ou par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments,
- le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps de l'évacuation,
- le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme général ; cette information doit être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité,
- le système doit être maintenu en bon état de fonctionnement (article PE 27 § 2).

10) Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (article PE 27 § 3).

Préfecture du Loiret

45-2019-10-21-005

Arrêté agrément fourrière automobile garage DESPRES La
Ferté st Aubin

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

ARRETE
**portant renouvellement de l'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles**

LE PREFET DU LOIRET
*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
Vu le décret n°96.476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
Vu le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 juillet 2019 par M. Janny VENOT, gérant de la SARL garage DESPRES, pour les installations sises 2, rue Denis Papin à LA FERTE SAINT-AUBIN et complétée le 5 septembre 2019 ;
Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;
Vu l'avis émis le 16 octobre 2019 par la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Janny VENOT, gérant de la SARL garage DESPRES, (société enregistrée sous le n° d'immatriculation 414 794 909 du RCS d'Orléans) sise 2 rue Denis Papin à LA FERTE SAINT-AUBIN, est agréé en qualité de gardien de fourrière, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Janny VENOT devra :

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, s'il le souhaite, trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Loiret est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ainsi qu'à Madame le maire de LA FERTE-SAINT-AUBIN.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019

Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture du Loiret

45-2019-11-28-001

arrêté agrément provisoire Croisé prorogation

Arrêté portant agrément provisoire d'un gardien de fourrière pour automobiles - Monsieur Didier Rosier, SARL Croisé à Poilly-Lez-Gien.

ARRETE
**portant prorogation d'agrément provisoire d'un gardien
de fourrière pour automobiles**

LE PREFET DU LOIRET
*Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,*

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
Vu le décret n°96.476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
Vu le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;
Vu la demande d'agrément en date du 11 avril 2019 de la SARL Croisé représentée par Monsieur Didier Rosier ;
Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;
Considérant que les travaux prévus à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, sont programmés du 16 au 20 décembre 2019 ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019, portant agrément provisoire d'un gardien de fourrière pour automobiles ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant agrément provisoire de Monsieur Didier Rosier, gérant de la SARL Croisé, exploitant des installations situées 44 route de Saint-Martin à Poilly-Lez-Gien, en qualité de gardien de fourrière est prorogé **pour une durée de 2 mois à compter du 28 novembre 2019.**

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Loiret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ainsi qu'à M. le maire de Poilly-Lez-Gien.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet
Signé Xavier MAROTEL

Préfecture du Loiret

45-2019-10-21-004

Arrêté renouvellement agrément fourrière automobile
garage DESPRES à Saint Denis en Val

Renouvellement agrément de gardien de fourrière pour automobiles

ARRETE
**portant renouvellement de l'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles**

LE PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
Vu le décret n°96.476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
Vu le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 juillet 2019 par M. Janny VENOT, gérant de la SARL garage DESPRES, pour les installations sises 669, rue de Saint-Denis à SAINT-DENIS-EN-VAL et complétée le 30 août 2019 ;
Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;
Vu l'avis émis le 16 octobre 2019 par la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de M. Janny VENOT, gérant de la SARL garage DESPRES, (société enregistrée sous le n° d'immatriculation 414 794 909 du RCS d'Orléans) sise 669, rue de Saint-Denis à SAINT-DENIS-EN-VAL, en qualité de gardien de fourrière, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Janny VENOT devra :

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, s'il le souhaite, trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Loiret est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ainsi qu'à M. le maire de SAINT-DENIS-EN-VAL.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019

Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet,
signé Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture du Loiret

45-2019-10-21-007

Arrêté renouvellement agrément fourrière automobile
garage VENOT à Meung sur Loire

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière pour automobiles

ARRETE
**portant renouvellement de l'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles**

LE PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
Vu le décret n°96.476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
Vu le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 juillet 2019 par M. Janny VENOT, gérant de la SARL VENOT Assistance Dépannage, pour les installations sises 4° avenue, Zone Industrielle Synergie-Val de Loire à MEUNG-SUR-LOIRE et complétée le 4 septembre 2019 ;
Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;
Vu l'avis émis le 16 octobre 2019 par la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de M. Janny VENOT, gérant de la SARL VENOT Assistance Dépannage, (société enregistrée sous le n° d'immatriculation 393 203 575 du RCS d'Orléans) sise 4° avenue, Zone Industrielle Synergie-Val de Loire à MEUNG-SUR-LOIRE, en qualité de gardien de fourrière, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Janny VENOT devra :

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, s'il le souhaite, trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Loiret est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ainsi qu'à Madame le maire de MEUNG-SUR-LOIRE.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019

Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet,
Signé Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture du Loiret

45-2019-10-21-006

Arrêté renouvellement agrément fourrière automobile
garage VENOT à Semoy

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière pour automobiles

ARRETE
**portant renouvellement de l'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles**

LE PREFET DU LOIRET
*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
Vu le décret n°96.476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
Vu le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 juillet 2019 par M. Janny VENOT, gérant de la SARL VENOT Assistance Dépannage, pour les installations sises 338, rue de Curembourg à SEMOY et complétée le 30 août 2019 ;
Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;
Vu l'avis émis le 16 octobre 2019 par la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de M. Janny VENOT, gérant de la SARL VENOT Assistance Dépannage, (société enregistrée sous le n° d'immatriculation 393 203 575 du RCS d'Orléans) sise 338, rue de Curembourg à SEMOY, en qualité de gardien de fourrière, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Janny VENOT devra :

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, s'il le souhaite, trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Loiret est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ainsi qu'à M. le maire de SEMOY.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2019

Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet,
Signé Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture du Loiret

45-2019-11-16-001

Arrêté renouvellement agrément garage Cellier à Beaune la
Rolande

renouvellement agrément gardien de fourrière pour automobiles

ARRETE
**portant renouvellement de l'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles**

LE PREFET DU LOIRET
*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
Vu le décret n°96.476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
Vu le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 août 2019 par M. Dominique CELLIER, propriétaire du garage « CELLIER AUTO », pour les installations sises 8, rue des Plantes à Beaune-la-Rolande et complétée le 15 octobre 2019 ;
Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;
Vu l'avis émis le 13 novembre 2019 par la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de M. Dominique CELLIER, propriétaire du garage « CELLIER AUTO », (société enregistrée sous le n° d'immatriculation 317 223 659 du RCS d'Orléans) sis 8, rue des Plantes à Beaune-la-Rolande, en qualité de gardien de fourrière, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Dominique CELLIER devra :

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, s'il le souhaite, trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Loiret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ainsi qu'à M. le maire de Beaune-le-Rolande.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet,
Signé Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1